



AGIR EN TANT QU'ADMINISTRATEUR D'UNE SUCCESSION OU EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

Avant d'accepter le rôle, vous devriez tenir compte de ceci...

Agir à titre d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur d'une succession constitue une obligation importante. Vous êtes habituellement appelé à agir en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur d'une succession parce qu'une personne qui vient de décéder et sa famille vous fait confiance. Agir en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur d'une succession est habituellement assez simple; cependant, vous devez connaître vos obligations et remplir certains engagements.

Différence entre l'exécuteur testamentaire et l'administrateur d'une succession

L'**exécuteur testamentaire** et l'**administrateur d'une succession** sont tous les deux nommés pour effectuer l'administration d'une succession de quelqu'un qui est décédé. La principale différence entre ces deux rôles est la façon dont ils sont nommés.

Exécuteur testamentaire : nommé pour s'occuper de l'administration d'une succession en vertu d'un testament rédigé et exécuté par la personne décédée avant son décès.

Administrateur de la succession : nommé pour s'occuper de l'administration d'une succession par la Cour suprême du Yukon après le décès de quelqu'un, habituellement parce que la personne décédée n'avait pas de testament et n'avait donc pas nommé d'exécuteur testamentaire. Cela peut aussi se produire quand l'exécuteur testamentaire nommé dans le testament n'est pas disponible ou qu'il décide de ne pas agir en tant qu'exécuteur testamentaire.

Aucune obligation d'agir en tant qu'exécuteur testamentaire

Vous n'êtes pas obligé d'accepter une nomination si vous êtes nommé en tant qu'exécuteur testamentaire dans le testament de quelqu'un. Personne ne peut être forcé d'agir en tant qu'exécuteur testamentaire. Vous pouvez refuser ou **renoncer** à la nomination si vous ne voulez pas vous occuper de l'administration de la succession.

Bien qu'un exécuteur testamentaire qui désire renoncer à sa nomination n'a pas à fournir d'explications, les raisons les plus fréquentes comprennent : le manque de temps, un conflit d'intérêts (p. ex., l'exécuteur testamentaire a une réclamation contre la succession) ou si l'exécuteur testamentaire est en mauvais termes avec les **bénéficiaires**.

Quelle que soit la raison du refus de l'exécuteur testamentaire, il doit le faire avant que l'homologation ait été accordée et devrait avoir lieu avant que l'exécuteur testamentaire ait commencé l'administration (ou, l'immixtion) de la succession et des biens. Rembourser des dettes et mettre fin à une police d'assurance constituent des exemples d'**immixtion**. Si vous avez déjà effectué l'immixtion d'une succession, il est possible que vous n'avez pas la possibilité de refuser la nomination. Le paiement des funérailles n'est normalement pas considéré une immixtion.

Si vous décidez de ne pas agir en tant qu'exécuteur testamentaire, l'administration de la succession peut quand même être effectuée. Si un exécuteur substitut est nommé dans le testament, il aura le droit d'agir en tant qu'exécuteur si vous renoncez. S'il n'y a pas d'exécuteur substitut, ou s'il refuse aussi, un membre de la famille ou un ami de la personne décédée peut faire une demande pour s'occuper de l'administration de la succession. Dans de rares circonstances, le Tuteur et curateur public peut faire une demande pour s'occuper de l'administration de la succession.

Exigence pour l'obtention de l'homologation

Si vous êtes nommé comme exécuteur testamentaire dans un testament, vous devrez peut-être faire une demande d'**homologation**. L'homologation est un processus d'approbation par lequel la Cour suprême du Yukon valide le testament et confirme l'exécuteur testamentaire. Une fois la demande effectuée et l'approbation reçue, la Cour suprême du Yukon publie un document appelé lettres d'homologation confirmant que l'exécuteur testamentaire est dûment nommé pour s'occuper de l'administration de la succession. Les raisons pour lesquelles vous pourriez avoir besoin de lettres d'homologation comprennent : si la personne décédée possédait un terrain faisant l'objet d'un certificat de titre enregistré au Bureau des titres de biens-fonds du Yukon, ou possédait des comptes de banque contenant d'importantes sommes d'argent. C'est pourquoi le Bureau des titres de biens-fonds du Yukon ne vous permettra peut-être pas de vous occuper des biens de la personne décédée jusqu'à ce que vous présentiez des **lettres d'homologation**. Il peut y avoir d'autres avantages à l'obtention de lettres d'homologation, comme de déterminer les délais de prescription pour certaines réclamations qui peuvent être effectuées contre la succession

Définitions des termes utilisés dans ce guide :

Bénéficiaire : Personne qui hérite d'un avantage ou d'un bien en vertu d'un testament, ou une personne pour qui un acte de fiducie est créé

Succession : Le droit, titre ou intérêt qu'une personne peut avoir sur tout bien.

Intestat : Personne décédée sans avoir fait de testament. Lettres d'administration : Document émis par la Cour suprême du Yukon nommant l'administrateur de la succession.

Homologation du testament : Preuve formelle devant un agent compétent ou la cour que le testament déposé est le dernier testament du testateur et confirmant l'exécuteur/les exécuteurs nommé(s).

Testament : Document légal, préparé par une personne conformément aux exigences officielles, prenant effet à son décès, et qui fait connaître ses dernières volontés quant à la façon de disposer de ses biens à son décès.

Obligations des exécuteurs testamentaires et des administrateurs de la succession

Les obligations et responsabilités des exécuteurs testamentaires ou des administrateurs de la succession varient en fonction de la complexité de la succession. Les obligations fondamentales dans la plupart des cas sont de protéger les biens de la succession, de payer tous les **passifs** (dettes) à partir de ces biens, puis de **distribuer** (donner) le reste de l'argent aux **bénéficiaires** de la succession.

Selon la complexité de la succession, certaines des obligations peuvent inclure les éléments suivants :

Étapes préliminaires

- Rencontrer la famille et communiquer avec les bénéficiaires.
- Organiser les funérailles.

Protéger les biens de la succession

- S'assurer que les biens de la succession sont assurés.
- Organiser la protection de toute propriété vacante.
- Rediriger le courrier, annuler les abonnements, etc.

Déterminer les actifs et les passifs

- Déterminer si les banques détiennent des coffres-forts.
- Remplir les demandes de prestations de décès du RPC, d'assurance-vie et de toutes prestations provenant des régimes de retraite.

- Déterminer les passifs de la personne décédée, comme les frais funéraires, les hypothèques, les cartes de crédit et les services publics.

Effectuer l'administration de la succession

- S'occuper de la vente des biens immobiliers et personnels, au besoin.
- Payer les dettes de la personne décédée.
- Produire une déclaration de revenus et obtenir l'acquit des autorités fiscales de l'Agence du revenu du Canada.

Distribuer la succession

- Préparer et soumettre un compte rendu de l'administration de la succession aux bénéficiaires.
- Distribuer la succession aux bénéficiaires.

Passifs et dettes de la succession

Si vous agissez en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession, une de vos obligations est de payer les dettes de la personne décédée et les autres passifs à partir des actifs de la personne décédée. Vous n'êtes pas responsable de payer les dettes de la personne décédée avec votre argent, même si la succession ne contient pas suffisamment d'argent pour couvrir toutes les dettes.

Une succession est **insolvable** si elle ne contient pas suffisamment d'actifs pour payer tous les passifs. Lors de l'administration d'une succession insolvable, un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession doit être au courant de l'ordre dans lequel il doit payer les créanciers. Ne pas rembourser les dettes dans le bon ordre peut faire en sorte que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession soit personnellement responsable de rembourser toute dette impayée aux créanciers.

Sous réserve des droits des créanciers garantis, les deux éléments qui ont priorité de paiement sont :

- Les frais funéraires et dépenses testamentaires raisonnables payés par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession;
- Les frais d'administration, y compris :
 - les dépenses et les frais de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession;
 - les frais juridiques.

Distribution de la succession

Quand les dettes et les passifs de la succession, y compris les taxes, sont remboursés, vous pouvez effectuer la distribution de la succession aux bénéficiaires. Avant de procéder, il est recommandé de fournir aux bénéficiaires une déclaration montrant comment vous avez effectué l'administration de la succession. Ce compte rendu montre les actifs de la personne décédée à la date du décès, ce qui a été remboursé à partir des actifs pendant l'administration de la succession, et ce qui reste à distribuer.

Il y a deux **échéances** dont il faut tenir compte lors de la distribution de la succession :

- **Succession sans testament** : si la personne décédée n'avait pas de testament, vous ne **pouvez pas** distribuer la succession avant un an après la date du décès (à moins d'obtenir un ordre de cour qui prévoit le contraire).
- **Succession avec testament** : après un an suivant la date du décès (**Délai annuel de l'exécuteur testamentaire**) les bénéficiaires d'une succession ont le droit légal d'exiger la distribution. Les intérêts peuvent aussi commencer à s'accumuler. Toutefois, cette règle ne s'applique souvent pas s'il y a des difficultés ou des retards qui empêchent l'administration de la succession dans l'année.

Community
Development
Fund

Fonds de
développement
communautaire